



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision Risques Accidentels

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2019-357-002 du 23 décembre 2019
de prescriptions complémentaires réglementant l'exploitation d'un dépôt d'artifice de divertissement
exploité par la société ARTI'FX sur la commune de Antrenas (48100)

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
 - Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29/07/2010 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4220 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014 applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4210 ;
 - Vu** la dossier de demande présentée le 28/02/2017 par l'exploitant pour l'enregistrement d'un dépôt d'artifice de divertissement sur le territoire de la commune d'Antrenas ;
 - Vu** l'arrêté PREF-BCPEP2017178-0001 du 27 juin 2017 d'enregistrement de la demande présentée par la société ARTI'FX relative à la création d'un dépôt d'artifice de divertissement sur la commune d'Antrenas – 48100 ;
 - Vu** la déclaration de l'exploitant faite en préfecture le 8/05/2019 d'une installation d'une unité de montage sous le régime de la déclaration, rubrique 4210 ;
 - Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 17 juillet 2019 transmis à l'exploitant, suite à l'inspection du 3 juillet 2019, par courrier en recommandé avec accusé de réception, reçu le 20 juillet 2019, conformément aux articles L171-6 et L 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;
 - Vu** les compléments apportés par l'exploitant par courriel en date du 20 août 2019 ;
 - Vu** le projet d'arrêté d'enregistrement complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 26 novembre 2019 ;
- Considérant** que le quai de déchargement présent au sein de l'établissement et constaté lors de l'inspection du 3 juillet 2019 n'est pas prévu dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant ;
- Considérant** que la mise en place d'une unité de montage présente sur le site a fait l'objet d'une déclaration en Préfecture le 8/5/2019 mais n'a pas conduit à une mise à jour du dossier global d'enregistrement, ce qui ne permet pas de s'assurer du respect des distances d'éloignement réglementaires imposées telles que les distances minimales aux limites clôturées du site, les distances des effets dominos entre installations, les règle d'implantation interne en fonction des types de produits explosifs présents.

Considérant de plus, que suite à une première analyse des éléments transmis par l'exploitant suite à l'inspection du 3 juillet 2019, l'inspection conclut sur la nécessité de mettre à jour des quantités stockées autorisées sur le site afin de répondre aux prescriptions générales applicables pour le site concernant le local de stockage classé selon la rubrique 4220 et les zones de dangers telles que définies dans le dossier de demande d'enregistrement;

Considérant dans ces conditions, la nécessité de mettre à jour le dossier d'enregistrement initial déposé par l'exploitant le 28/02/2019 et qui ne comportait alors qu'un seul dépôt de stockage d'artifices, afin de mener une analyse des risques global sur l'ensemble des installations présentes sur site, et intégrant par conséquent à la fois les risques propres à chaque installation mais aussi les risques liés aux effets d'une installation sur une autre ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire et portée

La société ARTI'FX exploitant un dépôt d'artifices de divertissement situé au moulin de la Beserettes à Antrenas (48100) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté n°PREF-BCPE2017178-0001 du 27 juin 2017 est remplacé par le présent article.

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume de l'activité	Régime
4220	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg</p> <p><i>Nota : ⁽¹⁾ Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</i></p> <p><i>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.</i></p> <p><i>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p> <p><i>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p>	<p>Quantité équivalente maximale de matière active susceptible d'être stockée : 171 kg</p> <p>Le site n'est autorisé à stocker exclusivement que des produits de division de risque 1.3 et 1.4. ; les produits de la division 1.1 étant interdits.</p>	E

4210	<p>Produits explosifs (fabrication ⁽¹⁾, chargement, encartouchage, conditionnement ⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1. Fabrication ⁽¹⁾, chargement, encartouchage, conditionnement ⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions <u>du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010</u> relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active ⁽³⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg</p>	Quantité totale de matière active ⁽³⁾ susceptible d'être présente : 60kg	DC
------	--	---	----

Article 3 – Mise à jour du dossier d'enregistrement.

L'exploitant met à jour son dossier de demande d'enregistrement initial déposé le 28 février 2017 afin de disposer d'un dossier autoportant prenant en compte :

- le bâtiment abritant l'unité de montage déclaré auprès de la préfecture 8/05/2019 ;
- la mise en place d'une zone de déchargement au sein du site.

Ce dossier mis à jour précise notamment :

- la classification exacte de la division de risque prise en compte dans l'analyse de risques pour chacun des dépôts et aire de dépotage des produits stockés une fois leur emballage ouvert au regard de la définition de la rubrique ICPE 4220 précisant que « *A représente la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport* ».
- la justification du respect des distances d'éloignement minimales réglementaires imposées pour l'implantation de chaque installation suivant les zones d'effet définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 et au regard des précisions apportées par la circulaire du 20/04/2007, en justifiant pour chaque installation les types d'effet retenus et ceux exclus ;
- le timbrage maximal prévu pour le quai de déchargement ;
- la prise en compte du risque d'effets domino de toute installation et aire de déchargement sur une autre installation ou aire de déchargement du site ;
- la justification du respect des critères d'implantation interne (distance d'éloignement entre deux installations et aire de dépotage) lorsque les produits explosifs présents sur site peuvent présenter un régime de décomposition rapide

- la justification du respect des critères d'implantation des voies de circulation internes en tenant compte des hypothèses retenues dans le calcul des zones d'effets des installations, notamment le cas échéant l'éventuel découplage nécessaire entre le véhicule de livraison et les bâtiments de stockage, ainsi que la non transmission d'une explosion et la non propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des produits stockés.

- les procédures rédigées en conséquence mises en place pour l'exploitation du site.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Contentieux

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Antrenas et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie.

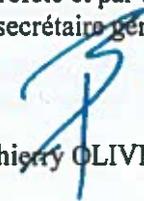
Le même arrêté sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php> et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera notifié à la société ARTI'FX dont le siège social est situé Moulin de la Besserette – 48 100 Antrenas.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire d'Antrenas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Thierry OLIVIER